

Date de dépôt : 7 février 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Mathias Buschbeck : La création massive de places de stationnement pour les deux-roues motorisés est-elle conforme à la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 janvier 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 2 juillet 2016 est entrée en vigueur la « loi pour une mobilité cohérente et équilibrée » (H 1 21), approuvée par près de 68% de la population.

L'alinéa 2 de son article 7 « Priorisation différenciée des modes de transport par zone », précise que « En zones I et II, la priorité en matière de gestion du trafic et d'aménagement des réseaux est donnée à la mobilité douce et aux transports publics. ». Il est même précisé, dans l'alinéa 3, lettre b, « En zone I, l'accès à cette zone par les autres modes de transport est restreint ».

Le 1^{er} novembre 2017, le Conseil d'Etat répondait à la question urgente écrite 701 en annonçant que « le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture a mis en place un programme de création de places, tant en surface que dans des parkings en ouvrage ». Ainsi, « 788 places supplémentaires ont été créées pour les deux-roues motorisés, dont 26 places dans le parking des Gazomètres et 762 sur la chaussée, portant ainsi le total de places créées à 1635 places entre avril 2014 et septembre 2017. D'autres places sont en cours de réalisation (478 places programmées) ou en discussion (110 places identifiées), la plupart à Genève ou à Carouge, permettant d'atteindre l'objectif de 2000 places nouvelles d'ici à mi-2018, fixé par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture ».

Questions :

- 1) *Le Conseil d'Etat considère-t-il que l'« objectif de création de 2000 nouvelles places » pour les deux-roues motorisés est conforme à l'alinéa 3, lettre b, de l'article 7 : « En zone I, l'accès à cette zone par les autres modes de transport est restreint » ?*
- 2) *Combien de ces places ont-elles été créées et planifiées en zone I, respectivement en zone II ?*
- 3) *Concrètement, comment le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en œuvre cette disposition législative s'agissant des deux-roues motorisés ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le deux-roues motorisé est une composante à l'ensemble des moyens de transport et doit être pris en compte en tant que tel.

L'essor de son utilisation dans le canton depuis près de 25 ans (21 000 immatriculations en 1990 contre 55 280 en 2016, soit une augmentation de plus de 260%) a nécessité de combler le retard pris en matière de stationnement le concernant.

Pour pallier ce constat, un programme a été mis en place en 2014 avec pour objectif d'atteindre 2 000 nouvelles places. Actuellement 1 873 places ont été réalisées et 280 planifiées.

Avec l'entrée en vigueur, le 2 juillet 2016, de la nouvelle loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, la ventilation de ces places dans les zones I et II se fait de la manière suivante :

Places	Créées			Planifiées
	Surface	Ouvrage	Totaux	
Zone I	395	64	459	40
Zone II	609	238	847	55
Hors Zone I et II			567	185
Totaux			1'873	280

L'« objectif de création de 2 000 nouvelles places » représente environ 25% pour la zone I. Cette augmentation en zone I était nécessaire eu égard aux éléments précités et permet une meilleure structuration du stationnement des deux-roues motorisés. De plus, une partie, soit environ un tiers, concerne des places de voitures qui ont été transformées pour les deux-roues motorisés. Par

ailleurs, des places de stationnement ont été créées en parallèle pour les deux-roues non motorisés.

Sur cette base, l'article 7, alinéa 3, lettre b, « En zone I, l'accès à cette zone par les autres modes de transport est restreint » est à mettre en relation avec l'article 5, alinéa 7, « En fonction de la demande en déplacements et selon les périodes de la journée, les réseaux de transport sont organisés de façon à s'appuyer sur les modes de transport les plus efficaces pour assurer la fluidité des réseaux. L'offre de stationnement est organisée dans cette perspective ».

En particulier pour la zone I, le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) prévoit de continuer de développer la structuration du stationnement des deux-roues motorisés afin, d'une part, de libérer les espaces encombrés par le stationnement sur les trottoirs et les emplacements inappropriés, et d'autre part, de permettre le développement ainsi que la fluidification de la mobilité douce dans ladite zone.

Restreignant l'accès à la zone I, la création des places de stationnement pour les deux-roues motorisés privilégie également les emplacements en bordure de cette zone, pour favoriser un transfert modal vers les modes de transport priorités dans ce secteur.

Ces mises en œuvre s'intègrent dans l'application de la « loi pour une mobilité cohérente et équilibrée » (H 1 21), approuvée le 5 juin 2016 par près de 68% de la population, ainsi que l'objectif fixé d'atteindre 2 000 nouvelles places de stationnement pour les deux-roues motorisés d'ici à mi-2018.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP